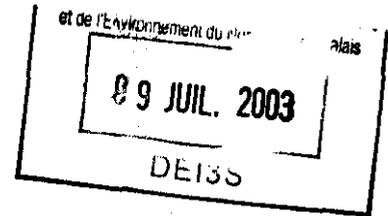


Alex Trausami
G.S. Beth.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2005



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(f)

Commune de BREBIERES

SAS DYNEA RESINS FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 mai 1978 ayant autorisé la SAS DYNEA RESINS FRANCE à procéder à la régularisation administrative des installations existantes dans son usine *sise* à BREBIERES ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1986 autorisant l'exploitation d'une installation interne d'incinération d'eaux phénolées ;

VU l'arrêté du 24 mars 1993 relatif à la réalisation de contrôles inopinés ;

.../...

VU l'arrêté du 26 mai 1998 relatif à l'examen de l'étude des dangers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 décembre 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'en application de l'article **44** de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 cette société a fait **part**, par lettre du 4 juin 1997, de son souhait de poursuivre l'activité d'incinération de ses déchets au-delà du 1^{er} juillet 2000 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 janvier 2003 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 4 février 2003 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 juin 2003 ;

Considérant que cet inspecteur rappelle que le maintien des 850°C est une obligation imposée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 applicable depuis le 1^{er} juillet 2000 aux installations existantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :**TITRE I - OBJET****ARTICLE 1 - OBJET** :

La Société DYNEA RESINS FRANCE SAS , ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 10, *nie* Comtesse – B.P. 5 – 62117. BREBIERES, est autorisée sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le site de BREBIERES de l'installation suivante :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Régime
Installation spécialisée d'incinération de déchets industriels spéciaux (eaux résiduares formo-phénolées) : - Puissance thermique 5 814 kW/h - Capacité maximale de traitement : . 100 tonnes/j soit 4 t/h maxi . 16 000 tonnes/an maxi	167-c	Autorisation

TITRE II - CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 2 – PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE** :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'unité d'incinération est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**3.1. - Dispositions générales**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération et la coïncinération de déchets industriels spéciaux, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

3.2. - Accès -

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés.

L'accès principal doit être surveillé 24h/24 par un système de gardiennage et seules les personnes autorisées par l'exploitant; et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.3. - Surveillance -

La surveillance du site est assurée toute l'année 24h/24.

Cette surveillance est assurée par le personnel d'exploitation et/ou par un service de gardiennage qui effectue des rondes périodiques notamment la nuit et le week-end et les jours fériés.

La surveillance couvre au minimum les bâtiments dépourvus d'activité la nuit et l'ensemble de la clôture.

3.4. - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation d'incinération spécialisée avec récupération et valorisation d'énergie" suivis de : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'article L 511-2 du code de l'environnement" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles a » suivi de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

3.5. - Intégration dans le paysage -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

3.6. - Aires d'exploitation -

Les aires d'exploitation (installations, bâtiments, ...) disposent d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à récupérer tout épanchement chronique ou accidentel et d'éviter tout rejet vers le réseau d'égout extérieur à l'établissement ou le milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Il en va de même pour les aires de stockage de déchets.

3.7. - Contrôles et analyses -

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

3.8. - Contrôles inopinés -

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.9. - Hygiène et sécurité -

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE III. - REGLES APPLICABLES A L'INSTALLATION D'INCINERATION

ARTICLE 4. - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS INCINERES -

Les déchets incinérés sont exclusivement des **eaux résiduelles formo-phénolées** comprenant au maximum 2 % de formol et 10 % de phénol, produits dans l'établissement.

La capacité annuelle de traitement ne pourra pas dépasser 16 000 tonnes.

ARTICLE 5. - CARACTERISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DES DECHETS -

Les déchets incinérés doivent respecter les caractéristiques suivantes (analyses sur brut) :

- point éclair	> 100°C
- consistance	: liquide
- teneur en chlore	< 10 mg/l
- teneur en fluor	< 10 mg/l
- teneur en soufre	< 0,2 %
- teneur en PCB, PCT	< 50 mg/l
- teneur en Hg+Cd+Tl+Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V+Sn+Se+Te+Zn	< 20 mg/l
- teneur en PCP	< 50 ppm
- absence de radioactivité	

ARTICLE 6 - CONTROLE DES DECHETS INCINERES

Une fois par semestre et en même temps que les contrôles prévus à l'article 19.3.4.2., l'exploitant procède à la prise de deux échantillons, à une vérification des teneurs visées à l'article 5 et à la mesure du PCI. Un échantillon est conservé au moins six mois et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les relevés et analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - COMPTABILITE DES DECHETS -

L'exploitant doit établir et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un bilan des différents déchets produits et incinérés.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets résultant de l'activité.

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- libellé du déchet,
- code du déchet selon le Décret N° 2002-540 du 18 avril 2002. L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- le tonnage concerné,
- le mode de traitement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 8 - ARCHIVAGE -

Les documents établis en application des articles 6 et 7 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins trois ans.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE -

9.1. – Stockage en réservoirs :

Les déchets sont stockés dans 10 réservoirs dont la capacité totale est de 356 m³ :

- 1 réservoir de 100 m³,
- 5 réservoirs de 40 m³,
- 2 réservoirs de 25 m³,
- 1 réservoirs de 30 m³
- 1 réservoirs de 6 m³

9.2. – Aménagements :

Les Cuves et canalisations sont protégées efficacement contre les agressions mécaniques (véhicules notamment).

Les matériaux constitutifs des cuves et canalisations doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y séjournent.

9.3. – Rétention :

Tous les stockages doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Les liquides récupérés doivent être réintégrés dans le circuit d'élimination.

ARTICLE 10 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'UNITE D'INCINERATION

10.1. – Conditions d'incinération :

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850° C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Cette température doit être mesurée en continu.

L'installation est équipée de brûleurs, ou de tout dispositif équivalent, qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de la température fixée ci-dessus. Elle est également équipée d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut.

10.2. - Conditions de l'alimentation en déchets :

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées.

Dans le dernier cas, l'incinération des déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

10.3. - Valorisation thermique :

L'installation doit être conçue et exploitée afin de permettre autant que faire se peut la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Les installations dont le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée dépasse 20 % sont considérées comme des installations d'incinération avec récupération et valorisation de l'énergie récupérée. Les autres installations sont considérées comme des installations d'incinération simple.

ARTICLE 11 - RAPPORT D'ACTIVITE -

Une fois par an, avant la fin du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité relatif à l'unité d'incinération, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 12 - INFORMATION DU PUBLIC -

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le code de l'environnement et par le décret du 21 septembre 1997 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir pour son unité d'incinération, un dossier **qui** comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec indicateur, des catégories de déchets incinérés,
- une étude d'impact,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois 75-663 du 15 juillet 1975 et de l'article L 511-2 du code de l'environnement,
- la nature et la quantité de déchets incinérés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du premier trimestre, un exemplaire au Préfet du département du Pas-de-Calais, à l'inspecteur des installations classées, au Maire de la commune de BREBIERES et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance éventuelle du site. Ce document peut être librement consulté à la mairie de BREBIERES.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAC

ARTICLE 13 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTUELLES -

13.1. - Canalisations de fluides -

13.1.1. - Les canalisations contenant des matières dangereuses ou insalubres ou collectant des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

13.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations contenant des fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

13.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

13.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

13.2. - Plan des réseaux -

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

13.3. - Réservoirs -

13.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porte: l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

13.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

13.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

13.4. - Cuvettes de rétention -

13.4.1. - Nonobstant les règles spécifiques applicables par ailleurs, tout stockage nouveau d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

13.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

13.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

13.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

13.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

13.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

13.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

13.5. - Déversement accidentel -

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel puisse être à l'origine d'une pollution quelconque.

A cet effet :

- le stockage ainsi que le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager et être déversés directement ou indirectement dans le milieu récepteur.

L'exploitant doit établir une consigne fixant les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Le réseau d'égout doit être équipé de dispositifs d'isolement permettant autant que possible de retenir un éventuel flux de pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE -

14.1. - Réseaux de collecte -

14.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

14.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

14.2. -Bassin de confinement -

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 950 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS .

15.1. - Obligation de traitement -

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

15.2. - Conception des installations de traitement -

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

15.3. - Entretien et suivi des installations de traitement -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement -

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées, après information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 - REJETS -

16.1. - Dilution des effluents -

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.2. - Rejet en nappe -

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

16.3. - Caractéristiques générales des rejets -

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

16.4. - Identification des effluents -

L'établissement est à l'origine des rejets suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux usées (eaux pluviales souillées, eaux de lavage des sols et de l'installation, purges, déchets accidentellement répandus) : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux usées par l'extinction).

ARTICLE 17 - VALEURS LIMITES DES REJETS - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES -

17.1. - Eaux exclusivement pluviales -

Les eaux exclusivement pluviales seront collectées et dirigées vers le bassin tampon traitant l'ensemble des eaux pluviales de l'établissement.

17.2. - Eaux usées -

Les diverses eaux usées sont collectées et incinérées. Elles devront permettre le respect des valeurs prévues à l'article 19.3.3.

Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

17.3. - Réseau de surveillance des eaux souterraines -

17.3.1. - Constitution du réseau :

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par trois piézomètres implantés sur le site conformément au rapport de l'INERIS FBS-EMA-99-26FF46 de mars 1999.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

17.3.2. – Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
PH	NFT 90 008
Phénols	NFT 90 109
Crésol (para et méta',	-
Formol	-
COT	NF EN 1484
Résistivité	-
Potentiel d'oxydo-réduction	

17.3.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

17.3.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 18 - COYSEOUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution_e en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes; la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

19.1. - Dispositions générales -

19.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.1.2. - Odeurs :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants. susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

19.1.3. - Voies de circulation :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes ce pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

19.2. - Conditions de rejet -

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points doivent être conformes à la norme N.F.X. 44052 pour les installations de coïncinération.

Dans les autres cas, ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Désignation	Puissance (kW)	Capacité	Combustible	Observation
Incinérateur	5814	4 t/h eau formo-phénolée	Gaz naturel	

19.3.2. - Cheminée :

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996

	en m	Débit Nm ³ /h	Diamètre maximal au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection <i>e n d s</i>

Paramètres	Valeur (*) (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Méthode de mesure
Poussières totales	-	10	30	NFX 44052 ou NF EN 13284-1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en COT	-	10	20	
SO ₂		5	20	ISO 11632
Cd et ses composés exprimés en Cd + Tl et ses composés exprimé en Tl	0,1			
Mercurure et ses composés exprimé en Hg	0,1		-	NFX 43308 ou NF EN 13-211
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+ Cu+Mu+ Ni+V+Sn+Se+Te)	1			
Total des métaux lourds cites ci-avant ainsi que Zn et ses composés exprime en Zn	5	-		XPX 43-051
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			NF EN 1948-1-2 et 3

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

Poussières totales	0,43	3.46	1.23
COT	0,29	3.46	1.23
HCl	0,09		
HF	0,006	0,03	0,01
CO	2,16	17,28	6,13
sO ₂	0,288	1,73	0,61
Total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V+)			

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 Kpa
- 11% d'O₂

Périodes d'incident :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessus ne doivent en aucun cas dépasser 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 19.3.4.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures. L'Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

.../...

19.3.4. – Contrôle et surveillance des rejets de l'unité d'incinération :

19.3.4.1. – Autosurveillance –

Paramètres	Fréquence	Enregistrement oui/non	Méthode d'analyse
Température	continu	oui	-
O ₂	continu	oui	FDX 20 377 à 379
CO	continu	oui	FDX 20 361 et 363
Poussières totales	continu	oui	NFX 44052
COT	continu	oui	NFT 90102

Des méthodes d'analyses équivalentes peuvent être retenues après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Cette autosurveillance doit être effective au plus tard à la date de notification du présent arrêté.

19.3.4.2. – Contrôles périodiques –

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent les contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	Bi-annuelle	FDX 10 112
O ₂	Bi-annuelle	FDX 20 377 à 379
CO	Bi-annuelle	FDX 20 361 et 363
Vapeur d'eau	Bi-annuelle	
HCl	Bi-annuelle	XPX 43 309 puis NFEN 1911
Tl et ses composés exprimé en Tl	Bi-annuelle	
Mercuré et ses composés exprimé en Hg	Bi-annuelle	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+ Ni+V+Sn+Se+Te)	Bi-annuelle	
Total des métaux lourds cités ci-avant ainsi que Zn et ses composés exprimé en Zn	Bi-annuelle	
Dioxines et furannes	Bi-annuelle	NF EN 1948

19.3.4.3. – Transmission des résultats des contrôles –

Un état récapitulatif des contrôles en continu réalisés est adressé à l'Inspection des Installations Classées mensuellement.

Un état récapitulatif des contrôles périodiques réalisés est adressé à l'Inspection des Installations Classées et aux services compétents de la mairie de BREBIERES au plus tard 3 mois après la date du contrôle, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de corréler les résultats des mesures et analyses prescrites aux conditions de fonctionnement des installations, l'exploitant doit accompagner chacune de ses transmissions des informations suivantes :

- temps de fonctionnement de l'unité d'incinération,
- tonnage et type de déchets détruits durant la période de contrôle,
- indication, lorsque tel est le cas, des temps de dépassement des limites réglementaires.

19.3.4.4. - Conservation des enregistrements -

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 19.3.4.1. doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.3.5. - Bilan des rejets :

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air des substances faisant l'objet d'une limite telle que précisée à l'article 19.3.3.

Ces rejets sont rapportés à la tonne de déchets incinérés.

19.4. - Contrôles périodiques -

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques et, le cas échéant, de leur impact dans l'environnement, peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

20.1. - Construction et exploitation -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou *de constituer une nuisance p u r* celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

20.2. - Véhicules et engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-75 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

30.3. - Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (*sirènes*, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

30.4. - Niveaux acoustiques -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Toutes limites de propriété.	60	50

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.5. - Contrôles -

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

20.6. - Mesures périodiques -

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 **ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 21 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE APPLICABLES A L'UNITE D'INCINERATION

21.1. - Stationnement -

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 21.4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement, Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

21.2. - Moyens de secours -

21.2.1. -Extincteurs :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 150 m² ou fraction de 150 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIF.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

21.2.2. - Vérification :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.2.3. - Formation du personnel :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux techniques techniques de la maintenance doivent être réalisées au moins annuellement.

21.3. - Zone d'accès des secours extérieurs -

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 3 m de large et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompier et présenter les caractéristiques suivantes

- pente : inférieure à 15%,

- rayon de braquage intérieur : 11 m

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Cette voie doit permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'intervenir sur au moins deux angles différents.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les zones de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. Un second accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie de desserte principale doit être aménagé.

21.4 - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993) -

21.4.1. - L'installation d'incinération doit être *protégée* contre la foudre.

21.4.2. - Les dispositifs de **protection** contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 **modifiée** ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est **supérieure** à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

21.4.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre de l'incinérateur visé à l'article 21.5.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée: le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.4.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 21.5.1, 21.5.2 et 21.5.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.5 - Signalisation -

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des **risques** ;
- des locaux à **risques** ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi **que** les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique. etc). Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles.
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours. Douches de secours. Postes de premiers secours et de sauvetage.
BLEU (1)	Signaux d'obligation. Indications.	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité. Emplacement du téléphone.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES -

22.1. - Modifications -

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC ;
- de l'Inspection des installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce **qui** peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation,

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

22.2 - Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

22.4. - Texte abrogé

L'arrêté préfectoral complémentaire REG-ICE-CTIMS n°86-416 du 20 octobre 1986 est abrogé.

22.5. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée **qu'à** un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux *mois* pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BREBIERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de BREBIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'inspecteur Cos Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS DYNEA RESINS FRANCE et à M. le Maire de la commune de BREBIERES.

ARRAS, le 2 juillet 2003

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT .

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SAS DYNEA RESINS FRANCE
10. Rue Comtesse (62117) BREBIERES
- M. le Maire de BREBIERES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dcssier
- Chrono

Pour le Préfet.
Le Secrétaire administratif délégué,

